



## “ NIVELLE - BIDASSOA ”

Association loi 1901 W641001523

Protection de l'environnement  
Dossier décharges illégales

### Site de Sainte Thérèse – Commune de Ciboure

### Site de Leclerc, Camieta et Laburenia – Commune d'Urrugne

---

Cette note contient des éléments liés à deux importants projets de développement immobiliers et commerciaux de la Côte Basque.

Ces deux affaires contiennent à la fois des sujets de dommages environnementaux et des violations des règles en vigueur concernant le droit de l'urbanisme, la loi sur l'eau, le droit forestier et le code général des collectivités locales, au profit d'intérêts notamment privés. Une présentation sommaire est fournie ci-après.

#### **Site de Sainte Thérèse – Commune de Ciboure :**

Une décharge illégale d'un volume de 5200 m<sup>3</sup> soit environ 11 000 tonnes a été créée, en 2005/2006, sur le terrain d'assiette du développement du projet immobilier de Sainte Thérèse comprenant 480 logements que le Tribunal Administratif de Pau vient d'annuler.

La dite décharge a été réalisée sans autorisation réglementaire et interrompt le Ru Ereka Zahar en violation de la loi sur l'eau. Elle a également entraîné la destruction d'un groupe de chênes pluri centenaires protégés par une ZPPAUP.

La nature des déchets n'est pas identifiée.

Cette infraction, qui bénéficie à des intérêts privés, est connue de la Commune de Ciboure, des Services de l'Etat ( DDTM , Police de l'eau) et n'a à notre connaissance fait l'objet d'aucune sanction.

### **Site de Leclerc, Camieta et Laburenia – Commune d’Urrugne**

Une importante extension des établissements Leclerc à Urrugne et le développement de la troisième phase du projet immobilier Camieta sont en cours de réalisation et entraînent, selon le Président du SIED (Syndicat Intercommunal d’Elimination des Déchets), l’évacuation de 100 000 m<sup>3</sup> de déblais soit environ 240 000 tonnes.

Ces déblais sont transportés sur le site de l’ancienne décharge de Laburenia, à des fins affichées de réhabilitation de la dite décharge.

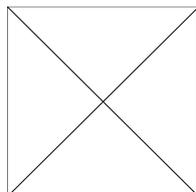
Ces projets ont donné lieu à l’abattage d’arbres sans que des autorisations de défrichage n’aient à notre connaissance été délivrées.

De sérieux problèmes environnementaux ainsi que des illégalités notables semblent affecter ce dossier.

## 1° Site de Sainte Thérèse – Commune de Ciboure :

### Localisation et caractéristiques de la zone

La décharge illégale se situe sur les hauts de la Commune de Ciboure, à l'Est de l'Autoroute A 63 et à l'Ouest de la RD 704 dite Route d'Olhette.



Les références cadastrales des parcelles concernées par la décharge illégale sont :

AN C : 138

AN C : 083

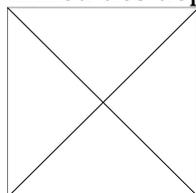
AN C : 126

La zone concernée par la décharge illégale est traversée par le Ru Erreka Zahar et se situe sur le secteur 4 de la ZPPAUP protégeant le site inscrit des « mamelons de la Rhune ».

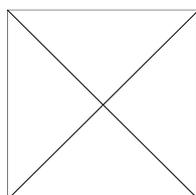
Le règlement de la ZPPAUP prévoit :

- la conservation du caractère naturel e rural de la zone
- la préservation des arbres de haut jet

La zone concernée par la décharge comportait antérieurement aux dépôts des chênes pluri centenaires (protégés) qui sont désormais morts et dont subsistent les troncs au milieu des dépôts.



*Vue aérienne de la zone de la décharge illégale sur les hauts de Ciboure*



### Nature et extension de la décharge illégale

La nature des déchets n'a, à notre connaissance, pas fait l'objet d'une caractérisation.

Il semble à la lueur de l'examen des photos aériennes dont nous disposons que la mise en dépôt date de la création des résidences voisines et puisse contenir des déblais et des déchets de construction ; ce point reste à vérifier.

L'extension de la décharge illégale, déclarée en 2015, par les promoteurs immobiliers du projet de Sainte Thérèse dans un dossier de Déclaration Loi sur l'eau, est de 5200 m3.

*Extrait du dossier loi sur l'eau des promoteurs immobiliers (page 9 du dossier de mars 2015)*

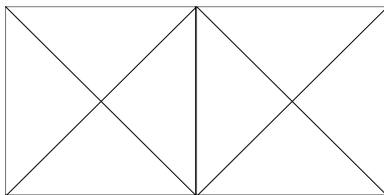
*« il est à noter la présence irrégulière d'un remblai sur le ru intermittent parcourant l'emprise du projet. Le remblai semble avoir été effectué entre 2005 et 2006 comme l'indique les photos aériennes suivantes :*

; suivent 4 photographies aériennes montrant le remblai;

*D'après les constatations de terrain, la partie amont du lit de ce ruisseau a été remblayée sur un linéaire de 40 mètres. Le volume de ce linéaire est d'environ 5200 mètres cubes »*

La décharge illégale interrompt le Ru Erreka Zahar.

Le Ru Erreka Zahar se trouve en amont hydraulique de zones Natura 2000 et des ZNIEFF des Barthes de la Nivelle.



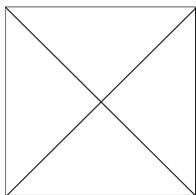
*Ces deux photographies sont extraites du dossier loi sur l'eau présenté par les promoteurs immobiliers en mars 2015, avec les légendes « photo aérienne du projet en 2003 » pour le cliché de droite et « photo aérienne du projet en 2006 » pour le cliché de gauche.*

## Éléments de contexte

La décharge illégale se trouve sur le terrain d'assiette du projet immobilier de Sainte Thérèse porté par les promoteurs immobiliers La Foncière du Pays Basque (Promoteur Désiré Barthes) et Clairsienne (opérateur social) et avec le soutien très appuyé du Maire de la Commune de Ciboure (Guy Poulou) et de sa majorité.

Cet important projet immobilier a été développé dans l'illégalité comme le confirme les récentes annulations par le tribunal Administratif de Pau de pas moins de six décisions administratives (arrêté de permis de construire, arrêté de permis de construire modificatif, autorisation préfectorale de défricher, autorisation préfectorale de défricher modificative, plan local d'urbanisme, et autres délibérations du conseil municipal de Ciboure).

*Ci- après extrait du jugement du Tribunal du 29 mars dernier (Dossiers Nos 1401303,1401343,1501204 et 1501777) :*



Les arrêtés préfectoraux Déclaration loi sur l'eau (Arrêtés préfectoraux n° 201528-011 et n° 201528-012, de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation d'un programme immobilier sur le site de Sainte Thérèse à Ciboure datés du 15 septembre 2015) ont également fait l'objet d'un recours présenté par une association de préservation de l'environnement et des riverains du projet.

Le Tribunal Administratif de Pau n'a pas encore prononcé son jugement sur ce dernier point.

La présence de la décharge illégale est connue tant de la Commune de Ciboure que des Services de l'Etat. Des visites administratives ont eu lieu sur le terrain (visite DDTM lors de l'instruction des demandes de défrichement présentées par les promoteurs immobiliers) et la présence de la décharge illégale a été réaffirmée dans les deux dossiers de demande déclaration loi présentés par les promoteurs immobiliers. La décharge illégale apparaissant dans les dits dossiers sous le doux qualificatif de « remblai irrégulier ».

Aucune poursuite n'a été intentée à notre connaissance à l'égard des créateurs de cette décharge illégale.

Une « complaisance » pour le moins étonnante des autorités semble de mise et Ciboure ne saurait devenir une zone de non droit administrée par les seuls intérêts de la promotion immobilière et de ses ardents défenseurs pourtant en charge de la défense de l'intérêt général.

### **Domages à l'environnement**

Les dommages à l'environnement causés par la décharge illégale sont évidents :

- abattage illégal d'arbres pluri centenaires protégés par une ZPPAUP en vigueur (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée le 31/07/2001),
- destruction du caractère naturel et rural d'une zone protégée et inscrite
- destruction d'un paysage remarquable et protégé (vues remarquables du massif de la Rhune et des mamelons du Pied de la Rhune - site inscrit n° sin 000228 & 07/02/1944)
- interruption et modification des écoulements du Ru Ereka Zahar situé en amont hydraulique d'une zone Natura 2000 et de la Znieff des Barthes de la Nivelle,
- pollution engendrée par les déblais et/ou déchets illégalement déposés

### **Infractions supposées**

Les infractions existantes sont nombreuses :

- Article 40 du Code pénal : autorités et fonctionnaires ayant connaissance des infractions n'ont, semble-t-il, pas pris les mesures qui s'imposaient à l'égard des auteurs de l'infraction que constitue la création d'une décharge illégale. Et ce alors que l'article L 211-5 du Code de l'Environnement précise : *« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ».*
- Violation loi sur l'eau : la décharge illégale interrompt le ru Erreka Zahar et a détruit la zone humide constituée par ce ru, en violation de l'article L 211 - 1 du Code de l'Environnement,
- violation de l'article L214-3 du Code de l'environnement du Code de l'Environnement précise en effet : *« I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. .... II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. .... »* alors que l'exécution de la décharge illégale n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni autorisation administrative préalablement à sa réalisation comme l'ont déclaré, eux mêmes les promoteurs immobiliers.
- Il semble que les contrevenants n'aient pas été mis en demeure en dépit des dispositions de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement qui précise : *« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ».*
- Sur un autre plan, l'activité de décharge de matériaux est une activité habituellement fortement rémunératrice. Il semble que dans le cas du présent remblai une telle activité ait été effectuée au détriment de l'environnement en affectant notamment les écoulements naturels et dans la totale ignorance des dispositions réglementaires et fiscales en vigueur régissant ce type d'activité. Selon l'article L 541-31 du Code de l'Environnement, *« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir*

*informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* Il semble que dans le cas présent les dispositions de l'article L 541-31 du Code l'environnement aient été ignorées.

## 2° Site de Leclerc, Camieta et Laburrenia – Commune d’Urrugne

### Localisation

Au moins deux sites, tous deux situés sur le territoire de la Commune d’Urrugne sont concernés :

- d’une part le site d’extraction des déblais et déchets de chantier : zones, d’extension des établissements Leclerc à Urrugne et de développement de la troisième phase du projet immobilier Camieta. Ces zones s’étendent entre la Nationale 10 et l’autoroute A 63 (peu avant la sortie de Ciboure Sud)
- d’autre part le site de réception des déchets et déblais, qui n’est autre que l’ancienne décharge du SIED. Cette décharge, jamais autorisée, dite décharge de Laburrenia, se trouve sur les hauteurs d’Urrugne, en milieu rural, à proximité à la fois du Ball Trap de la Corniche, de la déchetterie du SIED, de la station d’épuration des eaux usées de l’Agglomération Sud Pays Basque et au voisinage immédiat des terrains du Conservatoire du Littoral qui bordent l’Océan.



### Éléments de contexte

Les faits ci-après décrits concernent le développement du projet immobilier, dit Camieta, dont la troisième phase est en cours, l’extension de l’hypermarché Leclerc, dont les travaux viennent de démarrer et la décharge de Laburrenia, dont le suivi post

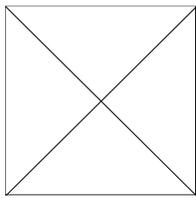
exploitation est confié au SIED<sup>1</sup> et qui reçoit les déchets de chantier et terres d'excavation des chantiers précédemment évoqués.

Dans la presse locale<sup>2,3</sup> ont été annoncés récemment les démarrages des travaux d'extension de l'hypermarché Leclerc et l'évacuation des terres d'excavation de ces projets à des fins de réhabilitation de la décharge de Laburrenia. Le volume de terre à évacuer s'élevant selon le Président du SIED, Monsieur Guy Poulou à 100 000 m<sup>3</sup>.

### **Infractions supposées**

Plusieurs points de ce dossier interpellent et méritent pour le moins un examen et un contrôle par les autorités compétentes.

1° D'importants travaux de défrichement d'un massif de chênes pluri centenaires ont été réalisés sur les parcelles concernées sans autorisation préfectorale de défrichement tant sur les parcelles concernées par l'extension de l'hypermarché que sur celles concernées par le projet immobilier de Camieta. A notre connaissance aucun affichage d'une autorisation de défrichement n'a été fait et selon le contact que nous avons eu avec les services de la DDTM de Pau aucune demande d'autorisation de défrichement n'a été réalisée.



*Défrichement le 21 04 2016 au niveau de l'entrée de l'actuel parking de Leclerc*

2° L'excavation annoncée de 100 000 m<sup>3</sup> représente environ 200 000 tonnes de matériaux à évacuer. A raison de 10 tonnes par camion cette évacuation représente pas moins de 40 000 mouvements de véhicules lourds dans un secteur déjà particulièrement affecté par les importants travaux qui s'y déroulent depuis deux ans (Elargissement A 63, Construction échangeur A 63 / N10 / Route de la Corniche, Construction du projet immobilier de Camieta). L'impact significatif de ces nouveaux travaux vient s'ajouter aux incidences conséquentes des précédents travaux et n'a à notre connaissance fait l'objet d'aucune étude d'impact.

3° Les autorités indiquent que les terres d'excavation de Camieta vont venir réhabiliter la décharge de Laburrenia. Si en effet il est d'usage d'utiliser des matériaux imperméables pour étanchéifier les décharges on peut légitimement s'étonner des faits suivants :

- aucun projet de réhabilitation de la décharge ne semble avoir été préalablement réalisé et présenté.

---

<sup>1</sup> Syndicat Intercommunal pour l'Élimination des Déchets de la Côte Basque Sud

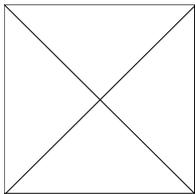
<sup>2</sup> Article Sud Ouest du 07 04 2016 , *Urrugne l'argile de Camieta pour faire oublier les ordures*

<sup>3</sup> Article Sud Ouest du 07 04 2016, *80 camions par jour passeront sur la route de la corniche*

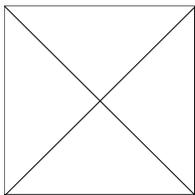
- Aucun appel d'offres public n'apparaît relativement à l'ingénierie d'une réhabilitation de Laburrenia, et aux travaux de réalisation de la dite réhabilitation
- On parle de 50 cm de terres argileuses venant recouvrir 40 000 m<sup>2</sup> de superficie du site, cela représente 20 000 m<sup>3</sup>, quid des 80 000 m<sup>3</sup> » restant de Camieta ?
- Comment le ruisseau existant sous le site, se déversant dans le ruisseau de Martiko beherea (déjà pollué par la décharge de Bittola) lui-même se déversant dans l'Untxin puis la plage de Sokoia sera-t-il préservé ?
- Evitera-t-on la formation des lixiviats en étanchéifiant le site avant enherbage?

4° Il nous semble que l'argument de réalisation de la réhabilitation de la décharge de Laburrenia n'existe que pour uniquement justifier le dépôts des importants volumes excavés sur les projets de Camieta (et d'autres, puisque des camions arrivent chargés depuis Saint Jean de Luz à Camieta ...).

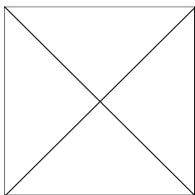
Depuis que ces travaux ont débuté aucun pesage à l'entrée de Laburrenia n'est effectué alors que le site dispose d'une installation de pesage.



*Vue des dépôts effectués à Laburrenia le 3 mai 2016, depuis le chemin de Xekalebaita en face de la station d'épuration . Les dépôts sont effectués sur une surface réduite de la décharge et sur des épaisseurs élevées dépassant plusieurs mètres Ces épaisseurs n'ont rien à voir avec une réhabilitation qui s'effectue habituellement sur une épaisseur de 0,5 à 1 mètres Il s'agit de stockage et non d'une réhabilitation.*



*Vue des dépôts en cours à Laburrenia le 26 mai 2016 depuis le chemin de Xekalebaita en face de la station d'épuration. La colline de Leclerc et Camieta est excavée et transportée à Laburrenia où une nouvelle colline est reconstituée. Le tout sans rapport avec un projet de réhabilitation.*



*Vue des dépôts en cours à Laburrenia le 26 mai 2016, depuis la déchèterie du SIED. L'épaisseur du dépôt dont on observe la tranche est de plus de 10 mètres.*

Il est également inquiétant de voir procéder au dépôt de plus de 200 000 tonnes de déblais, simplement déversés sur la partie supérieure d'un massif de déchets ménagers

anciens, lui même déposé sur le flanc d'un coteau très pentu. Et le tout sans étude de stabilité réalisée !

Nous attirons l'attention des autorités sur le point du danger que représente une telle opération effectuée en dépit des usages géotechniques et des règles en vigueur.

5° Sur un plan administratif il semble également que le SIED lors de sa séance du 14 avril dernier ait consenti le dépôt de ces matériaux de chantier à titre gratuit. Ce point interpelle car **le coût de la mise en dépôt autorisé de ce type de matériaux est de l'ordre de 10 euros la tonne. Cela représente donc pour la collectivité, et par voie de conséquence directe les citoyens de l'agglomération Sud Pays Basque un manque à gagner ou un surpaiement de la taxe d'ordures ménagères d'environ 2 millions d'euros.**

A ce propos on observera que tant la société Leclerc pour son extension que les promoteurs des projets Camieta sont en mesure de payer le juste prix pour l'élimination de leurs déchets d'excavation.

6° Il y a quelques mois Madame le Maire d'Urrugne tentant de justifier un projet de décharge sur sa commune dans le quartier d'Olhette (Legarcia) expliquait aux habitants du quartier, business plan à l'appui, que s'ils n'acceptaient pas le dit projet ils verraient augmenter le coût de leurs impôts locaux d'environ 5 %. Etait-ce pour offrir des conditions avantageuses pour le dépôt des terres d'excavation de Camieta ?

En conclusion de nombreuses anomalies semblent avoir été commises dans le présent dossier. Celles ci s'ajoutent aux irrégularités commises dans l'administration des communes de la côte basque ( PLU annulés par le Tribunal administratif Urrugne / Ciboure , délivrance de permis de construire Ciboure/ Saint-Jean-de-Luz, autorisations de défricher illégales Ciboure, ...) et à des pratiques contraires à la loi relativement aux traitement des déchets de chantier comme en témoignent les nombreuses anomalies relevées par le dossier CADE.